



Titre CIRCULAIRE N° 2009-24 du 14 septembre 2009
Objet SITUATION DES ANIMATEURS DE CLUBS DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE
Origine Direction des Affaires Juridiques
ACE-INSR0021

- RESUME :**
- A compter du 1^{er} septembre 2009, participation des animateurs de gymnastique volontaire au régime d'assurance chômage.
 - Abandon de la procédure mise en place par la directive n° 52-95 du 27 novembre 1995.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Paris, le 14 septembre 2009

CIRCULAIRE N° 2009-24

SITUATION DES ANIMATEURS DE CLUBS DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AU REGARD DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur la situation des animateurs de clubs de gymnastique volontaire au regard du régime d'assurance chômage.

Les animateurs exerçant une activité au sein des clubs de gymnastique volontaire constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont soit rémunérés, soit bénévoles.

La directive Unedic n°52-95 du 27 novembre 1995 avait institué une procédure permettant de vérifier l'existence d'un contrat de travail dans la relation qui unissait l'animateur à l'association de gymnastique volontaire, à partir de questionnaires, en vue d'émettre un avis sur la participation au régime d'assurance chômage des animateurs et, le cas échéant, de les affilier.

L'extension de la Convention collective nationale du sport (arrêté du 21 novembre 2006) parue au Journal Officiel du 24 novembre 2006, oblige toutes les associations sportives employant des salariés, toutes activités confondues, à respecter et mettre en application les dispositions contenues dans cet arrêté et notamment l'établissement de contrats de travail.

En outre, le dispositif du Chèque Emploi Associatif (CEA), outil de simplification des formalités, a développé le recours au contrat de travail.

Ainsi, cette procédure étant devenue obsolète, la présente circulaire se substitue aux dispositions relatives à la situation des animateurs de clubs de gymnastique énoncées par la Directive n°52-95 du 27 novembre 1995 relative à la situation du secteur sportif au regard du régime d'assurance chômage ainsi qu'au dossier technique joint à cette instruction.

La note technique ci-jointe détaille ces dispositions.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1 note technique

Unedic

80 rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12
www.unedic.fr

NOTE TECHNIQUE

1. STATUT DE L'ANIMATEUR DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

L'animateur, titulaire ou stagiaire, qui prête son concours à des associations d'éducation physique et de gymnastique volontaire est nécessairement titulaire de la licence animateur. Pour être habilité à animer une séance de gymnastique volontaire en autonomie, il doit être titulaire d'un diplôme d'animateur d'éducation physique et de gymnastique volontaire (EPGV), du certificat de qualification professionnelle (CQP) d'animateur de loisirs sportifs (ALS) ou d'une équivalence.

Les éducateurs sportifs (brevet d'Etat, BEES, BPJEPS), les titulaires de CQP, ALS et les personnes possédant un diplôme homologué permettant l'encadrement des activités physiques contre rémunération, cas des animateurs FFEPGV « *en salle* », doivent se déclarer auprès de leur Direction départementale de la jeunesse et des sports.

La déclaration des personnes exerçant l'activité d'animateur de gymnastique volontaire contre rémunération est obligatoire.

2. SITUATION DE L'ANIMATEUR AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

2.1. Animateur rémunéré non salarié

Le recours au contrat de travail devrait être progressivement généralisé, de sorte que les animateurs de gymnastique volontaire rémunérés devraient exceptionnellement être des animateurs non salariés.

A ce jour, les animateurs de gymnastique volontaire emploient encore des personnes rémunérées et non salariées, c'est-à-dire non titulaires d'un contrat de travail.

Lorsque l'animateur n'a pas de contrat de travail, l'association émet, en accord avec certaines URSSAF, une attestation de rémunération. Dans ce cas, l'animateur ne participe pas au régime d'assurance chômage.

Cette catégorie d'animateur est supprimée depuis le 1^{er} septembre 2009.

Par ailleurs, les animateurs de gymnastique volontaire rémunérés non salariés peuvent être inscrits en qualité de travailleur indépendant.

2.2. Animateur bénévole

L'animateur bénévole exerce son activité quelques heures par semaine, sans contrepartie financière. Il perçoit uniquement des remboursements de frais.

Il n'a ni bulletin de salaire, ni attestation de rémunération et ne participe donc pas au régime d'assurance chômage.

2.3. Animateur salarié

La Convention collective nationale du sport applicable depuis novembre 2006 régit la situation de travail entre l'employeur et l'animateur (J.O. du 24 novembre 2006).

Les différents types de contrats de travail préconisés par la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPVG) sont :

- le contrat de travail à durée indéterminée : la convention collective nationale du sport prévoit le recours au contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII) ; il s'agit d'un contrat qui comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées (exemple : travail durant les périodes scolaires et inactivités durant les vacances scolaires) ;
- le contrat de travail à durée déterminée : l'association peut recourir au contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus par la loi, notamment en cas :
 - d'accroissement temporaire d'activité,
 - de remplacement d'un salarié absent ou parti avant la suppression définitive de son poste,
 - de tâches occasionnelles,
 - de travail saisonnier,
 - de contrats conclus dans le cadre de la politique de l'emploi.

3. AFFILIATION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DES ASSOCIATIONS DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

3.1. Dispositifs particuliers

Pour les formalités administratives, obligations déclaratives et paiement des salaires, l'association peut avoir recours :

- aux chèques emploi associatif (CEA),
- à Impact Emploi : ce dispositif repose sur le recours à un « *tiers de confiance* ». Ce dernier s'engage, par convention avec l'URSSAF, à réaliser les obligations pour le compte d'un ensemble d'associations. C'est une structure qui accepte d'assurer, sans en tirer profit, un rôle d'intermédiaire entre l'URSSAF et l'association. En contrepartie, l'URSSAF lui fournit le logiciel Impact Emploi et lui garantit une aide permanente. Dans ce dispositif, l'association a la qualité d'employeur, le tiers de confiance n'intervenant que pour simplifier la gestion (Ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003, art. L. 133-5 du code de la sécurité sociale).

Pour les salariés visés par ces dispositifs, le régime d'assurance chômage s'applique de plein droit.

3.2. Assiette des cotisations sociales et contribution au régime d'assurance chômage et des cotisations à l'AGS

Lorsqu'une rémunération est versée à un animateur, les charges sociales prélevées par les URSSAF (CSG et CRDS) peuvent être calculées sur la base d'une assiette forfaitaire.

L'application de ce forfait se fait en accord avec l'animateur.

Exemple au 1^{er} septembre 2009

Rémunération mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 45 SMIC (inférieure à 392 €)	5 SMIC soit 44 €
= ou > à 45 SMIC et < 60 SMIC (de 392 à moins de 523 €)	15 SMIC soit 131 €
= ou > à 60 SMIC et < 80 SMIC (de 523 à moins de 697 €)	25 SMIC soit 218 €
= ou > à 80 SMIC et < 100 SMIC (de 697 à moins de 871 €)	35 SMIC soit 305 €
= ou > à 100 SMIC et < 115 SMIC (de 871 à moins de 1002 €)	50 SMIC soit 436 €

Concernant les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS

Il n'est pas fait application de la base forfaitaire (Cir. Unédic n°2009-21 du 5 août 2009, Fiche 10). L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations prévue par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

4. ABANDON DE LA PROCEDURE D'ETUDE SUR LA PARTICIPATION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

La FFEPGV a fait savoir qu'à compter du 1^{er} septembre 2009, la procédure d'étude sur la participation au régime d'assurance chômage prévue par la directive n°52-95 du 27 novembre 1995, était devenue obsolète. En conséquence, cette procédure ne doit plus être mise en œuvre.

Désormais, les associations de gymnastique volontaire qui font appel à des animateurs, qu'elles rémunèrent directement, doivent s'affilier pour eux au régime d'assurance chômage.

Pour les associations qui n'avaient pas contribué au régime d'assurance chômage pour leurs « *animateurs rémunérés non salariés* », aucun arriéré de cotisations ne doit être réclamé pour les périodes antérieures au 1^{er} septembre 2009.